234. Révision de modération 1671 octobre 17 a.s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une modération, il y a trois révisions, mais la modération compte comme l'une de ces révisions.

Touchant le fait des revisions sur une moderation de missions.

Sur la requeste presentée par les hoirs de feu le sieur Jean-Jacques Varnier par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 17^e octobre 1671 [17.10.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, si en fait de moderation chaque partie ne peut avoir benefice de revision jusques à la troisième fois.

Secondement, si le rée peut demander / [fol. 487r] autant de frais sans se bouger ny sortir de la ville comme l'acteur qui vient de loin auroit peu faire au rée qui dépence son bien, encores que cela n'aye esté reservé par l'une ou l'autre des parties.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que en fait de moderation il n'y a que trois 20 revisions, dans lesquelles la moderation qui se fait est comptée pour une.

Sur le second poinct, que l'on renvoye le fait au jugement des admodereurs [!].

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 486v-487r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25